

**LA MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPEES**

Les instances

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Articles :

- L146.4 G.I.P
- L146.6 Liaisons avec les C.L.I.C
- L146.8 Equipe Pluridisciplinaire
- L146.9 C.D.A.P.H
- L146.5 Comité de gestion du fonds départemental de compensation

Loi n°2011-901 du 28 juillet 2011

• Un groupement d'intérêt public (G.I.P) placé sous la tutelle administrative et financière du Département :

↳ Des membres de droits

- Le Département,
- L'Etat représenté par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Préfecture et l'Inspection Académique,
- Des représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général de la sécurité sociale,

↳ Un membre adhérent volontaire :

- la Mutualité sociale agricole

• Une commission exécutive, présidée par le Président du Conseil départemental :

Outre son président, la commission exécutive comprend :

1° Des membres représentant le département, désignés par le président du conseil départemental, pour moitié des postes à pourvoir ;

2° Des membres représentant les associations de personnes handicapées, désignés par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées, pour le quart des postes à pourvoir ;

3° Pour le quart restant des membres :

a) Des représentants de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département et par le recteur d'académie compétent ;

b) Des représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général, définis aux articles L. 211-1 et L. 212-1 du code de la sécurité sociale ;

c) Le cas échéant, des représentants des autres membres du groupement prévus par la convention constitutive du groupement

d) Le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant

Les décisions de la maison départementale des personnes handicapées sont arrêtées à la majorité des voix. En cas d'égal partage des voix, celle du président est prépondérante.

• Une Directrice nommée par le Président du Conseil départemental

↳ met en oeuvre et exécute les délibérations de la commission exécutive.

↳ dirige la MDPH et dispose des pouvoirs nécessaires à sa gestion.

• Les autres instances

L'équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne handicapée sur la base de son projet de vie.

La commission des droits et de l'autonomie prend sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du plan de compensation proposé les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à [l'article L. 241-5](#) est composée comme suit :

1° Quatre représentants du département désignés par le président du conseil départemental

2° Quatre représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé :

a) Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant

b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

c) Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant

d) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

3° Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale

4° Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives

5° Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie

6° Sept membres proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles

7° Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil

8° Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale et un sur proposition du président du conseil départemental.

Un comité de gestion composé de ses contributeurs (le département, l'Etat, la CPAM, la MSA) détermine l'emploi des sommes versées au fonds.

Un référent pour l'insertion professionnelle désigné au sein de chaque MDPH